



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-023**

\_\_\_\_\_

Mme V c/ Mme E

\_\_\_\_\_

Audience du 15 novembre 2021  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 25 novembre 2021

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. S. LO GIUDICE,  
Mme S. MARSAL LESEC, M. N. ROY,  
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 26 mars, 12 juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme V, domiciliée .... à .... (.....), représentée par Me Carlini, porte plainte contre Mme E, infirmière, domiciliée .... à .... (.....) pour manquement au principe de bonne confraternité. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme E et mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles et la somme de 320 euros au titre des dépens.

Elle soutient que :

- Mme E refuserait de communiquer ses coordonnées aux patients le lui demandant, depuis la parution dans un journal local d'un article indiquant un numéro téléphone erroné pour son activité ;
- Mme E a envoyé un sms au maire de la commune et à son directeur de cabinet, contenant des propos médisants et calomnieux à son encontre.

Par des mémoires en défense enregistrés les 22 juin et 28 juillet 2021, Mme E, représentée par Me Vidal, conclut au rejet de la demande de Mme V et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés.

Elle fait valoir que :

- elle a toujours indiqué aux patients le numéro de téléphone de Mme V ;
- elle a adressé un sms au maire depuis le téléphone de son époux aux seules fins de vérifier si M. V avait demandé aux membres du conseil municipal d'adresser des patients à son épouse Mme V ; cette demande était légitime et non diffamatoire, insultante ou dénigrante.

Une ordonnance du 16 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 3 septembre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 15 janvier 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme V à l'encontre de Mme E à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de Mme Tramier-Aude, infirmière ;
- les observations de Me Dochler Gaté pour Mme V, non présente ;
- Les observations de Me Beauquis pour Mme E, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

1. Mme V, infirmière, a déposé plainte le 8 octobre 2020 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme E pour manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation en date du 20 novembre 2020 s'est conclue un procès-verbal de non conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme V à l'encontre de Mme E à la présente juridiction le 15 janvier 2021 et a décidé de ne pas d'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-28 du code de la santé publique : *« L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. »*

3. D'une part, les pièces de l'instruction ne permettent pas d'établir que Mme E aurait refusé de communiquer aux patients qui lui en avaient fait la demande les coordonnées téléphoniques de Mme V. D'autre part et toutefois, il résulte de l'instruction que Mme E a adressé, à partir du téléphone de son mari, le 20 septembre 2020, un sms au maire de Vidauban, pour lui faire part de ce qu'un membre du conseil municipal lui aurait indiqué qu'à la sortie du dernier conseil municipal, M. V aurait « fait le tour des conseillers pour les faire rameuter des patients pour sa chère épouse qui en manque cruellement », faisant état de cette « hypocrisie » et demandant au maire de faire cesser ces pratiques, lequel maire lui a répondu que, alors même que ces propos étaient mensongers dès lors que M. V n'avait pas participé au dernier conseil municipal, ce contentieux personnel ne le concernait en rien, et l'a prié de ne plus l'importuner. Les agissements de Mme E, adressant un sms au maire d'une commune pour tenir des propos dénigrants et médisants envers sa consœur, constituent un manquement au principe de bonne confraternité.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou*

*l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».*

5. Au vu du manquement commis par Mme E, de la teneur des propos adressés à un élu et du contexte dans lequel les propos ont été émis, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme E une sanction de blâme.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme E une somme de 1000 euros à verser à Mme V au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, ainsi que la somme de 320 euros au titre des dépens, constitués des frais de constat d'huissier.

#### D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme E la sanction de blâme.

Article 2 : Mme E versera à Mme V une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, et la somme de 320 euros au titre des dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme V, à Mme E, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Draguignan, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini et à Me Vidal.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.